



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

– Distillerie Jean Goyard – Création d'une cuverie d'alcool, 45 rue des Carelles, à Mareuil-sur-Ay (51 160)

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par le maître d'ouvrage « Distillerie Jean Goyard », reçus complets respectivement les 22 octobre et 02 novembre 2018, relatif au projet de création d'une cuverie d'alcool en extension d'une cuverie existante ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à construire une nouvelle cuverie d'alcool pour augmenter la capacité de stockage sur le site de 3 300 m³ à 3 780 m³ ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié de la Distillerie Jean Goyard ;
- sur une emprise au sol entièrement artificialisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'enjeu principal du projet est le risque d'incendie : la disposition de la cuverie est prévue pour limiter l'impact d'un incendie et pour que les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² (correspondant aux effets létaux pour un phénomène d'une durée supérieure à 2 minutes) ne puissent pas sortir des limites du site ;
- les nuisances temporaires (nuisances sonores, trafic) lors de la phase de chantier sont limitées ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une cuverie d'alcool au 45 rue des Carelles, à Mareuil-sur-Ay (51 160), présenté par le maître d'ouvrage «Distillerie Jean Goyard», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une cuverie d'alcool au 45 rue des Carelles, à Mareuil-sur-Ay (51 160), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé à la Distillerie Jean GOYARD, sise 52, rue René Lalique – 51160 Ay-Champagne (commune déléguée d'Aÿ) et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :
Monsieur le Préfet de la Marne
1, rue de Jessaint
CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Depuis le 30 novembre 2018, il est également possible de saisir la juridiction administrative de manière dématérialisée via l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Un recours hiérarchique peut également être adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex